

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE655

présenté par

Mme Berthelot, M. Fruteau, Mme Vainqueur-Christophe, M. Letchimy, M. Polutélé, Mme Louis-Carabin, Mme Bareigts, M. Vlody, M. Aboubacar, M. Jalton, Mme Orphé, Mme Got, M. Potier, Mme Massat, M. Grellier, Mme Marcel et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 36

Substituer à l'alinéa 23 les deux alinéas suivants :

« V. - L'article L. 121-9 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La durée d'un projet d'intérêt général est fixé à dix ans renouvelables. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les DOM, les projets d'intérêt général (PIG) s'appliquent fréquemment à des espaces sinon cultivés directement, du moins utilisés par les filières agricoles. Par exemple, à La Réunion, les espaces qui abritent les balances de réception des cannes à sucre.

Ils permettent d'écartier le danger de la pression urbaine en s'imposant aux documents d'urbanisme.

Toutefois, même si un PIG peut être renouvelé plusieurs fois, la durée limitée à trois ans de l'arrêté préfectoral le mettant en place provoque une situation d'insécurité juridique à intervalles réguliers.

Il est donc souhaitable d'allonger la durée de l'arrêté préfectoral établissant un PIG en portant cette durée à dix ans renouvelables.

Le paragraphe V de l'article 36 du présent projet de loi propose, à cette fin, de donner compétence au Conseil d'État, au titre de la délégation prévue par l'article L. 150-1 du code de l'urbanisme pour l'adaptation de certains articles de ce code aux DOM. Toutefois, il est plus opérant de placer cette disposition directement dans la loi puisque l'article L.121-9 du code fait partie du domaine législatif.